



**Pôle Bus**

## **NOUVEAUTÉ COVID-19**

### **LES PROCHES D'UNE PERSONNE VULNERABLE PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN ARRÊT**

Le 20 avril 2020

Les personnes qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la Santé Publique (HSCP), peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Cet arrêt permet de protéger les proches fragiles qui au vu de leur santé, doivent rester chez eux.

#### **Liste des pathologies par le HSCP :**

- Les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (*médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement*)
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

#### **DEMARCHE A SUIVRE :**

- L'arrêt de travail s'obtient en faisant la demande à son médecin traitant,
- L'arrêt de travail est valable pour 15 jours. Il faudra le renouveler aussi longtemps que durera le confinement,
- Comme pour tous les arrêts de travail en période de COVID-19, il n'y a pas de jour de carence,
- Prévenir l'attachement avant la prochaine prise de service de la période d'arrêt.
  
- Envoyer les volets 1 et 2 à l'organisme de sécurité social concerné à l'adresse suivante : [CCAS-ARRET.MALADIE@ratp.fr](mailto:CCAS-ARRET.MALADIE@ratp.fr) ou <https://declare.ameli.fr>
- Envoyer le volet 3 à l'attachement.

Lorsque l'entreprise décide de réduire son activité, le salarié concerné par un arrêt de travail dérogatoire continuera à en bénéficier et ne devra pas être placé en chômage partiel (028).

**VOS REPRESENTANTS UNSA RATP VOUS INFORMENT EN PERMANENCE**